



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS » DANS L'AGGLOMERATION DU MARSAN

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mont de Marsan agglomération en date du 27/11/2024

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Landes, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Bordeaux

et

Mont de Marsan Agglomération représentée par son Président habilité par délibération du conseil communautaire en date du 27/11/2024

Préambule



Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de l'agglomération :

- Toutes les classes de **l'école maternelle du Peyrouat** à Mont de Marsan (95 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 5 semaines.
- Toutes les classes de **l'école primaire du Pégly** à Mont de Marsan (183 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 5 semaines.
- Toutes les classes de **l'école primaire Frédéric Mistral** à St Pierre du Mont (175 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 5 semaines.

Soit un total de prévisionnel de 2265 petits déjeuners.

Cette distribution est réalisée pendant le temps de classe, sous la responsabilité des enseignants.

Le directeur de l'école et les enseignants concernés organisent ces temps de déjeuner en lien avec les équipes périscolaires de l'école.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels intercommunaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires dans les écoles concernées.



Concernant la distribution du petit déjeuner aux enfants, celle-ci s'effectuera dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Du personnel communautaire est mis à disposition pour accompagner les enseignants à la mise en place, au service et au nettoyage.

Les enseignants et les agents communautaires assurent ensemble l'ensemble des missions de préparation et de service.

La collectivité s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour l'agglomération du Marsan, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à **2944,50 €**.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

¹ <https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>



La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

TRESORERIE MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

BANQUE : 30001

IBAN N° : FR82 3000 1005 54D4 0100 0000 002

BIC : BDFEFRPPXXX

Le comptable assignataire des paiements est : Claire ALMODOVAR, administratrice des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique.

.....
Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par Mont de Marsan Agglomération des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Bordeaux et le président de Mont de Marsan Agglomération sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires à Mont de Marsan, le 14 novembre 2024

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale

Le Président de
Mont de Marsan Agglomération

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 040-244000808-20241203-2024_11_0247-DE



du département des Landes

Bruno BREVET

Charles DAYOT